

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.672 du 17 janvier 2003

A.131.094/VIII-3343

En cause : **FISSETTE** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CAVENAILE, avocat,
Place du Haut Pré 10
4000 Liège,

contre :

**l'Intercommunale Centre hospitalier
psychiatrique**, société coopérative,
rue Professeur Mahaim 84
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 décembre 2002 par Thierry FISSETTE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 9 décembre 2002 par laquelle le bureau exécutif de l'Intercommunale Centre hospitalier psychiatrique a décidé :

- " 1) de suspendre préventivement le requérant avec privation de son traitement pour moitié, en application de l'article 30, alinéa 2, du statut administratif du personnel;
- 2) de limiter l'effet de cette mesure à une période de validité de six mois, sans préjudice d'éventuelle reconduction ultérieure par le Bureau exécutif dans le respect des formes prescrites et pour une ou plusieurs périodes de maximum six mois également";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 janvier 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, loco Me CAVENAILE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est infirmier à l'hôpital La Volière de 1982 à 1998. En 1998, lors de l'ouverture de la maison de soins psychiatriques Les Cèdres, il a obtenu son transfert dans cet établissement.

2. Le 16 juillet 2002, une patiente, M^{me} J.P., se plaint auprès du personnel infirmier d'avoir été frappée par le requérant. Elle est examinée le 22 juillet 2002 par un médecin de l'institution qui constate l'existence d'hématomes en voie de résorption.

Le 23 juillet 2002, la patiente porte plainte à la police du chef de coups et blessures.

3. Une réunion du personnel médical et infirmier et de la direction est organisée le 25 juillet 2002, en l'absence du requérant, afin d'examiner les faits survenus le 16 juillet. Selon le compte rendu de cette réunion, deux membres du personnel qui ont soigné la patiente entre le 18 et le 22 juillet déclarent n'avoir pas trouvé de traces de coups; d'autres ont constaté de telles traces pendant le week-end des 20 et 21 juillet. De fil en aiguille, divers reproches sont formulés à l'encontre du requérant et :

" En conclusion, le Docteur B. XHENSEVAL reprend le tableau symptomatique habituel chez la patiente : elle n'a jamais de dires en dehors d'une plainte caractérisée. Ici, c'est un fait nouveau; cela devait être signalé.

M. BOEKER dit qu'elle n'a rien noté, qu'elle savait les directions au courant et qu'elle est fort mal à l'aise. J.P. FASSIN est dans le même état d'esprit : il est impensable d'imaginer qu'un soignant et collègue frappe un patient.
B. XHENSEVAL approuve la difficulté de conceptualiser et mettre en doute la notoriété d'un collègue et de l'exprimer. En terme de justice, c'est ce qu'on appelle «l'ombre écrite des faits»".

4. Le lendemain de cette réunion, la directrice des soins infirmiers, paramédicaux et associés, transmet au directeur général de la partie adverse le dossier en sa possession. Sa lettre se termine de la manière suivante :

" Je vous demande de statuer vis-à-vis de l'agent sur la sanction qui vous paraîtra la plus adéquate.

Si vous décidez d'une sanction, vous comprendrez que, au vu des faits mentionnés, un transfert de l'agent vers une autre unité ne peut restaurer ma confiance en Monsieur FISSETTE."

Cette lettre est communiquée au requérant avec ses annexes, notamment le compte rendu de la réunion du 25 juillet 2002.

5. Le 7 août 2002, le directeur général procède à l'audition du requérant. A l'issue de celle-ci, il décide de le suspendre "à titre conservatoire dans l'intérêt du service avec privation du traitement, sous réserve de ratification par le prochain bureau exécutif qui décidera également de la peine à requérir".

6. Le bureau exécutif entend le requérant, assisté d'un représentant syndical, le 21 août 2002. Ce dernier rappelle la présomption d'innocence et "demande que l'application de l'article 26, alinéa 6, du statut soit entendu dans son interprétation large qui dit que le pénal suspend le disciplinaire et qu'il faut donc attendre la décision de justice puisque la patiente a déposé plainte en justice avant de prendre une décision disciplinaire". A l'issue de cette audition, le bureau exécutif confirme la décision prise par le directeur général et prolonge la suspension jusqu'à la notification de la décision que le conseil d'administration prendra le 25 septembre 2002. Cette décision est motivée en ces termes :

" Considérant la gravité des faits tels que décrits dans les annexes au présent procès-verbal, selon lesquels une patiente dit avoir été frappée et avoir reçu des coups de poing de M. FISSETTE;

Considérant qu'au vu de ces faits graves,

- 1) les médecins exigent que M. FISSETTE ne soit plus en contact avec les patients de l'hôpital,
- 2) qu'il y a lieu de sauvegarder la réputation du CHP".

7. Le 19 septembre 2002, le requérant est interrogé par la police au sujet des faits qui seraient survenus le 16 juillet.

8. Le requérant comparaît devant le conseil d'administration le 25 septembre 2002, accompagné de son représentant syndical dont les propos sont relatés ainsi qu'il suit :

" Il demande que soit respecté un principe élémentaire de droit, rappelé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, à savoir la présomption d'innocence.

Il demande l'application de l'article 26, alinéa 6, du statut administratif et donc d'attendre la décision de justice".

Le même jour, le conseil d'administration prend la décision suivante :

" Le conseil d'administration

Vu la décision du bureau exécutif du 21 août 2002,

- de prolonger la suspension de Monsieur Thierry FISSETTE, à titre conservatoire, dans l'intérêt du service avec privation de traitement jusqu'à la notification à Monsieur FISSETTE de la décision prise par le conseil d'administration du 25/09/2002;
- de faire comparaître, en vertu de l'article 29 du statut administratif, Monsieur Thierry FISSETTE au conseil d'administration du 25/09/2002;

Entendu Madame Maggy YERNA, Présidente,

Entendu Monsieur Albert FRANCK, Directeur général f.f.,

Entendu Monsieur Christian FAGNOUL, représentant syndical de Monsieur Thierry FISSETTE,

Considérant les faits reprochés à Monsieur FISSETTE, tels que repris dans l'extrait du procès-verbal du 21/08/2002 du bureau exécutif se référant notamment aux déclarations d'une patiente qui dit avoir reçu des coups de poing de Monsieur FISSETTE,

Considérant la nécessité pour le CHP de protéger les patients qui lui sont confiés, considérant également que le conseil d'administration fait siens les éléments d'appréciation développés par le bureau exécutif dans son procès-verbal du 21/08/2002 selon lesquels les médecins du CHP exigent que Monsieur FISSETTE ne soit plus en contact avec les patients de l'hôpital et qu'il y a lieu de sauvegarder la réputation du CHP.

Décide, par 15 voix pour 1 abstention, la démission d'office de Monsieur Thierry FISSETTE, à dater du 25 septembre 2002".

9. Le 4 octobre 2002, le requérant introduit, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de la décision de le suspendre à titre conservatoire avec privation de traitement. Cette demande est rejetée par l'arrêt n° 111.433 du 11 octobre 2002 pour défaut d'extrême urgence qui ajoute ce qui suit :

" Considérant en outre que l'article 30, § 2, du statut administratif du personnel du Centre hospitalier psychiatrique prévoit que lorsque la suspension conservatoire est assortie d'une privation de traitement, elle "est réputée n'avoir jamais été décidée" dès que la décision en matière disciplinaire est prise par l'autorité compétente; qu'en

l'espèce, la décision disciplinaire a été prise; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant ne résulte plus des décisions qui font l'objet de l'actuelle demande de suspension de leur exécution, mais de celle de le démettre d'office par mesure disciplinaire";

10. L'exécution de la décision du conseil d'administration du 21 août 2002 est suspendue par l'arrêt n° 118.818 du 23 octobre 2002 qui retient comme sérieux un moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; l'arrêt s'exprime en ces termes :

" Considérant que l'article 26, alinéas 6 et 7, du statut administratif du personnel de la partie adverse dispose comme suit :

«Les actions pénales sont suspensives de la procédure et du personnel disciplinaire. Quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires»;

que cette disposition a été invoquée à deux reprises par le représentant syndical du requérant; qu'en tant qu'il est totalement muet sur cette question, l'acte attaqué est insuffisamment motivé en la forme; qu'en outre, la règle ainsi prévue tend à garantir autant que faire se peut la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense; qu'elle touche également à la compétence ratione temporis de l'autorité disciplinaire; que, sur ces trois points, l'article 26 précité constitue une règle d'ordre public, si bien que sa violation peut être invoquée d'office par le Conseil d'Etat; que le moyen est sérieux".

11. Le 6 novembre 2002, après avoir pris connaissance de l'arrêt n° 118.818 précité, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- " 1. la décision de démission d'office prononcée à charge de Monsieur FISSETTE en séance du 25 septembre 2002 est retirée,
- 2. la suspension conservatoire prononcée par Monsieur le Directeur général f.f. à charge de Monsieur FISSETTE le 7 août 2002 et ratifiée par le Bureau exécutif le 21 août 2002 reste réputée n'avoir jamais été décidée".

12. Le requérant est informé de ces décisions par une lettre du 20 novembre 2002 qui l'informe de ce que "dans ce contexte en raison des mêmes faits", le bureau exécutif envisage de prononcer à son encontre "une mesure de suspension préventive et conservatoire, le cas échéant avec privation partielle de traitement, dans l'intérêt du service" et l'invite à la séance du 27 novembre 2002 pour être entendu en ses explications et moyens de défense.

13. Le requérant est effectivement entendu, assisté de son conseil, le 27 novembre 2002.

14. Le 9 décembre 2002, le bureau exécutif décide à l'unanimité :

- " 1) de suspendre préventivement Monsieur Thierry FISSETTE avec privation de son traitement pour moitié, en application de l'article 30, alinéa 2, du statut administratif du personnel;
- 2) de limiter l'effet de cette mesure à une période de validité de six mois, sans préjudice d'éventuelle reconduction ultérieure par le Bureau exécutif dans le respect des formes prescrites et pour une ou plusieurs périodes de maximum six mois également".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Après un rappel des antécédents de l'affaire, cette décision est motivée comme suit :

- " Considérant que la patiente qui affirme avoir été frappée par Monsieur FISSETTE a déposé plainte à son encontre du chef de coups et blessures;

Qu'il résulte de l'article 26 alinéa 6 du statut administratif et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 2002 que le dépôt de cette plainte doit être considéré comme ayant pour effet de suspendre la procédure disciplinaire menée à l'encontre de Monsieur FISSETTE pour les mêmes faits, dans l'attente de connaître le sort qui lui sera réservé;

Considérant que depuis la décision prise par Monsieur le Directeur général f.f. le 7 août 2002, Monsieur FISSETTE était tenu éloigné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'interviennent l'arrêt du Conseil d'Etat précité du 23 octobre 2002 et la décision de retrait prise par le conseil d'administration le 6 novembre 2002;

Qu'ainsi l'arrêt du 23 octobre 2002 a notamment eu pour effet, en suspendant l'exécution de la décision du conseil d'administration du 25 septembre 2002, de lever l'obstacle juridique à la réintégration de Monsieur FISSETTE, en sorte qu'il aurait pu (sinon dû) reprendre son travail dès la notification de cet arrêt et sans que le C.H.P. puisse s'y opposer sans avoir adopté régulièrement une nouvelle décision en ce sens;

Considérant que s'il n'appartient pas au Bureau exécutif de se prononcer sur la réalité des faits reprochés à Monsieur FISSETTE au stade actuel, il ne peut par contre se dispenser de vérifier si l'intérêt du service ne recommande pas de suspendre préventivement Monsieur FISSETTE au sens de l'article 30 du statut administratif du personnel;

Que contrairement à ce que Monsieur FISSETTE souligne avec insistance dans la note déposée par son conseil au cours de son audition par le Bureau exécutif du 27 novembre 2002, il ne s'agit nullement ici de poursuivre la procédure disciplinaire menée à son encontre et de prononcer une sanction disciplinaire à sa charge pour les faits incriminés, ce qui serait effectivement contraire au prescrit de l'article 26, alinéa 6, du statut administratif du personnel;

Que la suspension préventive envisagée n'est qu'une mesure d'ordre, de nature conservatoire et répondant au seul intérêt du service, qui est prise en exécution de l'article 30 du statut administratif du personnel et qui ne peut en aucun cas être confondue avec la sanction disciplinaire de la suspension que cite l'article 226, alinéa 1^{er}, du même statut;

Considérant que le C.H.P. doit veiller à la sécurité des patients qu'il abrite, à préserver leur intégrité physique et à garantir la qualité des soins qui leur sont dispensés;

Qu'il en est civilement et moralement responsable à leur égard;

Au vu précisément de cette double responsabilité, le C.H.P. ne peut prendre le risque de maintenir en contact avec des patients par nature difficiles, un infirmier suspecté d'avoir porté volontairement des coups à un de ceux-ci tant que l'enquête menée par la police, ou disciplinaire le cas échéant, n'a pas permis d'écarter le fondement des accusations portées contre cet infirmier;

Considérant encore que les médecins de l'institution ont fait savoir à la direction que les accusations portées contre Monsieur FISSETTE avaient ébranlé leur confiance à son égard; que Monsieur FISSETTE semble d'ailleurs lui-même conscient de ce climat de méfiance puisqu'il y a fait allusion lors de son audition devant le Bureau exécutif le 21 août 2001;

Qu'il s'agit-là d'une situation de fait que le C.H.P. ne peut s'abstenir de prendre en considération dès lors qu'il a l'obligation de veiller à la qualité des soins et à l'efficacité du service;

Considérant dès lors que ces raisons justifient l'application à l'intéressé de la mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service prévue par l'article 30 du statut du personnel administratif;

Considérant le nécessaire souci de préserver l'intérêt financier de l'établissement dans l'hypothèse où l'agent concerné serait ultérieurement démis de ses fonctions et le principe selon lequel le traitement doit constituer la contrepartie de prestations réellement accomplies; qu'une privation ou à tout le moins une réduction du traitement apparaît dès lors justifiée;

Considérant toutefois qu'en égard au caractère conservatoire de la mesure, il convient également de veiller à ce qu'elle ne puisse conduire à l'exclusion sociale l'agent qu'elle frappe ;

Que dans la note déposée par son conseil à l'occasion de son audition du 27 novembre 2002, Monsieur FISSETTE expose l'incidence des conséquences financières que la mesure envisagée pourrait avoir sur sa situation personnelle; qu'il n'en fournit cependant aucun justificatif, mais qu'il y a lieu tout de même d'y avoir égard;

Que la balance entre le souci légitime de préserver les intérêts financiers de l'institution et la situation personnelle de l'agent concerné doit amener à préférer une réduction du traitement pour moitié plutôt que sa privation pure et simple;

Que dans le même ordre d'idées et eu égard toujours à son caractère conservatoire, il y a lieu de limiter dans le temps la mesure prise ; qu'une validité de six mois apparaît raisonnable, sans préjudice d'éventuelles reconductions de la mesure pour un même délai si l'intérêt du service le justifie et, notamment, si les autorités compétentes n'ont pas encore réservé un sort à la plainte déposée;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir que celle-ci doit rester exceptionnelle et n'est admissible que si le risque de préjudice est à ce point grave et imminent que la procédure ordinaire en suspension ne pourrait pas en empêcher la survenance;

Considérant que compte tenu de la nature du préjudice allégué, et sous réserve de l'examen de la réalité de celui-ci, l'écartement du requérant de ses fonctions, dans le contexte où il est décidé, constitue une mesure grave dont les effets ne se limitent pas au jour où elle est décidée, mais perdurent et s'aggravent au fil du temps, au point de devenir irréparables après l'écoulement d'un certain délai; que la suspension décidée pour une durée de six mois est susceptible d'être prolongée, en sorte qu'il n'est pas possible de prévoir quand la mesure contestée cessera de produire ses effets; que la demande a été introduite moins de quinze jours après la notification de l'acte critiqué; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas injustifié;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la règle d'impartialité; qu'il expose que la décision critiquée, prise par le bureau exécutif de la partie adverse, dont le Docteur XHENSEVAL faisait partie, se fonde sur un avis personnel émis par ce médecin au cours de la réunion d'équipe du 25 juillet 2002 à laquelle le requérant n'était pas présent; qu'il relève également que l'acte attaqué justifie l'intérêt du service permettant sa mise à l'écart notamment par la circonstance que "les médecins de l'institution ont fait savoir à la direction que les accusations portées contre Monsieur FISSETTE auraient ébranlé leur confiance à son égard" et souligne que le Docteur XHENSEVAL est médecin chef du site de La Volière, médecin psychiatre du service des Cèdres et membre du conseil d'administration de la partie adverse; qu'il déduit des circonstances ainsi relatées que le Docteur XHENSEVAL lui était défavorable et que sa présence lors du délibéré du bureau exécutif le 9 décembre 2002 a entaché la procédure d'un vice substantiel, alors qu'il a été jugé que "Dans une procédure où s'impose le respect des droits de la défense, toute personne dont l'impartialité n'est pas garantie, même en apparence, doit s'abstenir d'intervenir si elle est susceptible d'influencer la décision finale";

Considérant que l'acte attaqué constitue une mesure grave mais n'est pas une sanction disciplinaire; que la procédure qui conduit à une telle mesure doit être menée de manière à permettre à l'agent concerné de faire valoir son point de vue en toute connaissance de cause, mais que les règles et principes applicables en matière disciplinaire ne sont pas intégralement applicables;

Considérant que l'organe qui décide une suspension par mesure d'ordre avec privation partielle de traitement doit agir avec objectivité et que sa décision pourrait être viciée s'il apparaissait qu'un de ses membres manifestement hostile à l'agent ou mis en cause par lui, a pu, par sa présence, influencer ses collègues et orienter la décision; qu'en l'espèce, le Docteur XHENSEVAL a participé à une réunion au cours de laquelle

certaines membres du personnel ont exprimé des griefs à l'égard du requérant, griefs au demeurant étrangers aux faits qui se seraient produits le 16 juillet 2002; que le Docteur XHENSEVAL a exprimé un avis professionnel au sujet de la patiente mais n'a à aucun moment accusé le requérant de lui avoir porté des coups; qu'il n'est pas plus démontré que le Docteur XHENSEVAL aurait incité ses collègues à se départir de leur confiance à l'égard du requérant; que la situation n'est en aucune façon comparable à celle qui a donné lieu à l'arrêt cité par le requérant où l'agent qui faisait l'objet de la mesure contestée avait déposé une plainte pour calomnie contre l'inspecteur entendu dans le cadre d'une mesure de licenciement à la fin d'un stage; qu'il n'apparaît pas que le Docteur XHENSEVAL aurait excédé les limites de sa mission de médecin en chef et qu'au stade actuel de la procédure, rien n'établit que sa présence à la réunion du 9 décembre 2002 aurait pu influencer les membres du bureau exécutif d'une manière défavorable au requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la règle non bis in idem; qu'il expose que l'acte critiqué le suspend préventivement pour une durée indéterminée et avec privation de la moitié de son traitement, en application de l'article 30, alinéa 2, du statut administratif du personnel de l'intercommunale, alors qu'il a déjà fait l'objet, en application de la même disposition, d'une suspension préventive avec privation de traitement dont il a dû subir les conséquences tant sur le plan moral que sur le plan matériel; qu'il estime qu' "En reprenant une nouvelle décision de suspension avec privation de la moitié du traitement, alors qu'une procédure disciplinaire est toujours en cours, la partie adverse sanctionne une deuxième fois le requérant pour les mêmes faits et en raison de prétendus mêmes manquements";

Considérant que la règle non bis in idem, applicable en matière disciplinaire, interdit qu'un agent soit sanctionné deux fois pour les mêmes faits; que la décision critiquée n'est pas une sanction disciplinaire; que la suspension à titre conservatoire est prévue par l'article 30 du statut du personnel de l'intercommunale; que la circonstance qu'une décision de même nature a déjà été prise et a été "réputée n'avoir jamais été décidée" n'interdit pas qu'une décision de même portée soit prise pour l'avenir; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du défaut de motifs pertinents et admissibles, de l'appréciation manifestement déraisonnable, de la violation des droits de la défense et du droit d'être entendu; qu'il expose que la décision litigieuse se fonde sur des motifs médicaux non pertinents émanant de médecins qui ne paraissent pas l'apprécier et sur la plainte déposée par une patiente "dans des circonstances pour

le moins particulières"; qu'il émet des doutes quant à la capacité juridique de la patiente et à sa volonté de déposer plainte pour coups et annonce qu'il soulèvera la nullité de la procédure pénale pour défaut de capacité juridique dans le chef de la plaignante; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir seulement relevé qu'il contestait les faits, de n'avoir ni analysé ni réfuté ses propres arguments et de ne pas les avoir confrontés avec ceux qui étaient en sa possession; qu'il fait en outre valoir qu'il a été convoqué pour être entendu en ses "explications et moyens de défense" mais n'a pas été invité à faire valoir son point de vue en ce qui concerne la justification de la mesure au regard de l'intérêt du service; qu'il souligne que "Le Conseil d'Etat a le pouvoir de vérifier si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire est restée dans les limites du raisonnable lorsqu'elle a apprécié «la réalité et la qualification des faits ainsi que leur gravité par rapport à la sanction qu'elle a cru devoir appliquer»"; qu'il critique la motivation de la décision attaquée en reprochant à la partie adverse de n'avoir pas vérifié leur imputabilité et d'avoir commis une erreur d'appréciation quant au bien-fondé des griefs; qu'il met en exergue l'absence d'antécédent disciplinaire et qualifie de déraisonnable la décision grave qui a été prise "pour des faits contestables et contestés";

Considérant que les critiques relatives à la motivation de la décision attaquée seront examinées avec le quatrième moyen;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur la capacité juridique d'une personne à déposer une plainte au pénal; que rien n'établit que, comme le sous-entend le requérant, la patiente aurait été incitée ou contrainte à déposer plainte; que si, à tort ou à raison, la patiente disait avoir reçu des coups et manifestait le souhait de déposer plainte de ce chef, il peut se concevoir qu'un médecin psychiatre ait estimé non pas qu'elle devait le faire mais qu'il était opportun pour elle qu'elle puisse effectuer cette démarche;

Considérant que le requérant n'a pas été explicitement invité à faire valoir son point de vue quant à l'intérêt du service, mais que la lettre de convocation du 20 novembre 2002 mentionnait sans ambiguïté que le bureau exécutif envisageait, "sur base de l'article 30, alinéa 2, du statut administratif du personnel", de prononcer à son encontre une mesure de suspension préventive et conservatoire; que le requérant est censé connaître cette disposition statutaire et qu'il lui était loisible de s'expliquer sur l'intérêt du service ou d'interpeller le bureau exécutif à ce propos;

Considérant que, bien que la décision attaquée ne soit pas une décision disciplinaire, la partie adverse était tenue en l'espèce au principe du raisonnable que cet aspect du moyen se rattache à la question de motivation;

Considérant que, sous réserve des critiques qui portent sur les motifs de l'acte ou qui s'y rattachent, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, se référant largement à ce qu'il a exposé dans le troisième moyen, il qualifie la motivation de l'acte attaqué de lacunaire;

Considérant que l'acte attaqué déclare qu'il n'appartient pas au bureau exécutif de se prononcer sur la réalité des faits mais expose que la partie adverse doit préserver l'intégrité physique des patients et garantir la qualité des soins qui leur sont dispensés; qu'il relève "que l'enquête menée par la police, ou disciplinaire le cas échéant, n'a pas permis d'écarter le fondement des accusations portées contre" le requérant et fait état de ce que les accusations portées contre le requérant ont ébranlé la confiance des médecins à son égard; qu'il se fonde notamment sur le compte rendu de la réunion du 25 juillet 1992 mais n'en retient que certains aspects; qu'il ne fait aucune mention des opinions divergentes exprimées au cours de cette réunion ni des explications fournies par le requérant; qu'il retient un certificat médical du 22 juillet mais n'explique pas comment les traces de coups qui auraient été portés le 16 juillet n'ont pas été remarquées par des membres du personnel qui ont fait la toilette de la patiente le lendemain et le surlendemain des faits allégués; que, certes, la confiance n'est pas une notion mathématique mais qu'il incombait à la partie adverse, avant de prendre une mesure grave susceptible de se prolonger longtemps, de dire au moins pourquoi elle s'en tenait à la version des faits défavorables au requérant et de s'interroger sur le point de savoir pourquoi un examen médical n'avait pas eu lieu plus tôt et pourquoi les déclarations des personnes qui ont soigné la patiente immédiatement après le 16 juillet 2002 n'ont aucunement été prises en considération; qu'à défaut de prise en considération de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué paraît insuffisante et, au stade actuel de la procédure, la mesure prise ne paraît par conséquent pas proportionnée à la situation; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 26, alinéa 2, du statut du personnel administratif de l'intercommunale; qu'il

soutient que l'acte attaqué est une sanction disciplinaire et ne pouvait par conséquent pas être pris avant l'issue de la procédure pénale en cours;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure d'ordre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui cause un préjudice grave difficilement réparable sur le plan matériel et sur le plan moral; qu'il se déclare menacé d'exclusion sociale parce qu'il est privé de la moitié de son traitement et doit faire face à d'importantes dépenses; qu'il fait également valoir que "La nouvelle mesure d'écartement avec privation de traitement et pour une durée indéterminée jette d'office sur le requérant un discrédit tel qu'il va de soi qu'il y a lieu de qualifier le préjudice de grave et difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice matériel, que le requérant prouve l'existence de charges, mais qu'il reste en défaut d'indiquer le montant total des revenus du ménage et le montant total des charges; qu'il n'indique pas non plus les revenus que lui procure son second emploi; qu'il n'est donc pas possible d'apprécier concrètement si le risque d'exclusion sociale allégué est réel; qu'en revanche, la suspension préventive dont le requérant est l'objet risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant; que ce risque est d'autant plus grand que la mesure est susceptible d'être prolongée pour une durée qui n'est pas déterminable; que l'on ne saurait tirer argument, pour dénier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable de ce que le requérant a déclaré qu'il souhaitait mettre fin à sa collaboration avec la partie adverse; qu'il a en effet précisé avoir tenu ce propos pour "ne pas entrer dans des procédures longues pour des choses [qu'il n'a] pas faites" et n'a pas cessé de contester les faits qui lui sont reprochés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision du 9 décembre 2002 par laquelle le bureau exécutif de l'Intercommunale Centre hospitalier psychiatrique a décidé :

" 1) de suspendre préventivement le requérant avec privation de son traitement pour moitié, en application de l'article 30, alinéa 2, du statut administratif du personnel;

2) de limiter l'effet de cette mesure à une période de validité de six mois, sans préjudice d'éventuelle reconduction ultérieure par le Bureau exécutif dans le respect des formes prescrites et pour une ou plusieurs périodes de maximum six mois également".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.